



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DES BOIS
LES BOIS
72380 SAINT-JEAN-D'ASSÉ

Code AIOT : 0057201829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement GAEC DES BOIS, implanté LES BOIS - 72380 SAINT-JEAN-D'ASSÉ. L'inspection a été annoncée le 19/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES BOIS
- LES BOIS - 72380 SAINT-JEAN-D'ASSÉ
- Code AIOT : 0057201829
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation agricole soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2102 (élevage de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (récépissé de déclaration d'antériorité du 09/12/2014) et à déclaration au titre des rubriques n°2101 (volailles) et 2111 (bovins allaitants) (récépissé de déclaration du 09/12/2014).

Contexte de l'inspection : Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- AN25 Élevages Stockage
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 31/10/2024, article R.512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 31/10/2024 article R.512-46-25	Sans objet
3	Rubriques ICPE	Autre du 09/12/2014	Sans objet
5	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté d'une part sur la cessation de l'atelier porc et d'autre part sur le contrôle de la fosse de l'élevage bovin et de la rétention des produits phytosanitaires.

Les non-conformités relevées sont les suivantes :

- la présence de plaques amiantées de l'ancienne porcherie sur palettes ;
- le stockage de produits phytosanitaires dans un local non ventilé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/10/2024, article R.512-46-25
Thème(s) : Élevage, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a remis à l'Inspection, lors du contrôle, un « porter à connaissance » de la cessation de l'activité porcine. Par arrêté préfectoral complémentaire, le site sera soumis au régime de la déclaration pour les rubriques 2101 et 2111 et conservera les prescriptions de cessation d'activité du régime de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/10/2024, article R.512-75-1
Thème(s) : Élevage, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R.511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° la mise à l'arrêt définitif ; 2° la mise en sécurité ; 3° si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2, R.512-46-26 et R.512-66-1 ; 4° la réhabilitation ou remise en état.
Constats : <u>La mise en sécurité</u> Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ancienne fosse avait été comblée. <u>La réhabilitation ou remise en état</u> L'ancienne porcherie a été démontée et les panneaux amiantés sont stockés sur palettes en attente d'être collectés. Pour le moment, aucune date d'enlèvement n'est prévue. Une partie des anciens locaux a été transformée en bureaux. L'ancien local de fabrication de la "soupe" sert de stockage pour les produits phytosanitaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le bon d'enlèvement des panneaux amiantés restants devra être envoyé à l'Inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Autre du 09/12/2014
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Nature et Effectif : • E : porcs : 571 animaux-équivalents (AE) • D : volailles 11 900 AE • D : vaches allaitantes (100) et bovins à l'engraissement (93)
Constats : Un point a été fait avec l'exploitant sur ses effectifs, en corrélation avec les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitation est constituée : - d'un élevage de 110 bovins allaitants : rubrique n° 2101 sous le régime de la déclaration, - de 4 bâtiments de 400 m² avec 2 bâtiments de poulets (5000/bâtiment) et 2 bâtiments de dindes (2500/bâtiment) : rubrique n° 2111 sous le régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : La cuve à fioul dispose d'une double paroi et est posée sur une dalle béton. Les produits phytosanitaires sont stockés dans un local fermé à clé sur rétention. Cependant, ce local n'est pas aéré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un système permettant l'aération de ce local doit être mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. [...]
Constats : <u>Sur l'élevage bovin</u> Actuellement, une fosse est présente pour récupérer les effluents de l'élevage avant stockage au champ. Les effluents vont directement dans la fosse au moyen d'une aire rabotée. Lors de l'inspection, la fosse était bien remplie mais sans débordement. Elle était bien sécurisée par une clôture en bon état. Cette fosse va être totalement vidée et remplacée par une fumière couverte, à proximité des nouveaux bâtiments en construction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux de pluie ne sont pas mélangées avec les effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite